UNION CYCLISTE INTERNATIONALE

MEMORANDUM

17.07.2023

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE DU SPORT CYCLISTE

Changement au règlement applicable au 17.07.2023

Chapitre I LICENCIÉS

§ 2 Catégories de coureurs

Hommes

1.1.036 **Jeunesse**

Cette catégorie désigne les coureurs de 16 ans ou moins et est régie par les fédérations nationales, à l'exception de ce qui est prévu pour le BMX et le Paracyclisme à l'article 1.1.035.

Juniors (MJ : hommes Juniors)

Cette catégorie désigne les coureurs de 17 et 18 ans.

Moins de 23 ans (MU : hommes moins de 23 ans)

Cette catégorie désigne les coureurs de 19 à 22 ans.

Elite (ME : hommes Elite)

Cette catégorie désigne les coureurs de 23 ans et plus.

~~**Master (MM : hommes Master)**~~

~~Sauf disposition contraire du règlement UCI, cette catégorie désigne les coureurs de 30 ans et plus qui choisissent ce statut. Le choix du statut de master n'est pas laissé à un coureur qui fait partie d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.~~

Master (MO: hommes Open)

Cette catégorie désigne les hommes Master ainsi que tous les coureurs qui ne sont pas éligibles pour participer aux épreuves femmes Master selon le règlement de l'UCI. Cette catégorie désigne les coureurs de 30 ans et plus qui choisissent ce statut. Le statut master ne peut pas être choisi par un coureur qui fait partie d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

Paracyclistes

Cette catégorie désigne des coureurs présentant des handicaps conformément au système de classification fonctionnelle UCI décrit au titre 16, chapitre V.

Un paracycliste pourrait ou non, pour des raisons de santé et de sécurité, se voir délivrer une licence supplémentaire appartenant à la présente liste, selon la procédure d'intégration établie. Cela dépendra du degré et de la nature de son handicap.

(texte modifié aux 01.01.03; 01.01.04; 01.01.05; 25.06.07; 01.07.13; 01.01.15; 01.03.16; 01.01.19 ; 10.06.21; 17.07.23)

Allée Ferdi Kübler 12
1860 Aigle
Suisse

T: +41 24 468 58 11
F: +41 24 468 58 12
E: sportsdepartment@uci.ch